

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté d'autorisation des activités de traitement de surfaces et peinture de la Société DEMARAIS INDUSTRIES.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/78 du 15 janvier 1979 autorisant les Etablissements DEMARAIS à exploiter un atelier de fabrication de cabines pour tracteurs agricoles ;

VU la demande présentée par Monsieur MASSON, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société DEMARAIS INDUSTRIES, à l'effet d'étendre et de régulariser les activités exploitées par cette société rue Honoré de Balzac, à MONTOIRE SUR LE LOIR (41800) ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 janvier au 18 février 1999 sur la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mars 1999 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 18 janvier 1999 ;

VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 2 février 1999 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 janvier 1999 ;

VU l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 janvier 1999 ;

VU l'avis émis le 1er mars 1999 par le conseil municipal de MONTOIRE SUR LE LOIR ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 juin 1999 ;

TU  
(2)

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 8 juillet 1999 :

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

### 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### 1.1 AUTORISATION

La Société DEMARAIS INDUSTRIES, dont le siège social est situé rue Honoré de Balzac - 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR, est autorisée à exploiter, à la même adresse, un atelier de traitement de surface par cataphorèse.

#### 1.2 NATURE DES ACTIVITES

##### 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime : A, D ou NC (rayon d'affichage)
2565.2.a	Traitement des métaux pour le dégraissage, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (72 000 l)	A (1 km) *
2940.1.a	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, application faite "au trempé" et la quantité maximale de produits susceptible d'être présente est supérieure à 1000 litres (12 500 l en catégorie de référence)	A (1 km) *
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, application faite par pulvérisation et la quantité maximale de produits utilisés est supérieure à 10 kg/j et inférieure ou égale à 100 kg/j (15 kg/j)	D
2940.3.b	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, procédé mettant en œuvre des poudres, la quantité maximale de produits utilisés est supérieure à 20 kg/j et inférieure ou égale à 200 kg/j (70 kg/j)	D
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à $10^5$ Pa et utilisant des fluides ininflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW (202 kW)	D

2560.2	Travail mécanique des métaux pour une puissance installée supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW (160 kW)	D
211.B.1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes (vrac) pour une capacité nominale supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure à 120 m <sup>3</sup> (24 m <sup>3</sup> )	D
2910	Installation de combustion (chauffage, étuves, fours) pour une puissance installée inférieure à 2 MW (1,1 MW)	NC
1530	Dépôts de papier, cartons pour un volume inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (60 m <sup>3</sup> )	NC
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement pour une quantité inférieure à 20 t (1t)	NC
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides pour une quantité totale inférieure à 5 tonnes (200 kg)	NC
253	Dépôt aérien de liquides inflammables pour une capacité maximale (catégorie de référence) inférieure à 10 m <sup>3</sup> (2.5 m <sup>3</sup> )	NC
211	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles pour une capacité maximale inférieure à 2 500 kg (3 bouteilles)	NC

\* = soumis à redevance

### 1.2.2 – Autres installations

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

## 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLIQUABLE A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société DEMARAIS INDUSTRIES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### 2.1 - MODIFICATIONS

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.2 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

## 2.3 – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### 3.1.1 Prélèvement d'eau

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection sera réalisée par la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable par une personne habilitée et répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

#### 3.1.2 Mesure

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront journaliers.

#### 3.1.3 Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

### 3.1.4 Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### 3.1.5 Pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### 3.1.6 Etiquetage

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.1.7 Rejets

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

### 3.1.8 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées canalisées et collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise seront rejetées, en absence de réseau communal spécifique, dans les fossés bordant le site après traitement par des séparateurs / déshuileurs correctement dimensionnés (dès l'existence d'un tel réseau communal spécifique, les eaux pluviales du site devront y être raccordées).

Ces rejets devront respecter les limites suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Les eaux pluviales collectées seront raccordées au bassin d'orage de la zone de 270 m<sup>3</sup>. Ce bassin permettra la collecte, par fermeture d'un sectionnement manuel d'isolement, la rétention des eaux d'incendie.

### 3.1.9 Eaux usées

Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone.

### 3.1.10 Eaux industrielles

Les eaux résiduaires d'origine industrielle (effluents de traitement de surface...) pourront être rejetées, après traitement interne, dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone par l'intermédiaire d'une canalisation spécifique et après traitement dans la station de détoxification interne à l'établissement.

Dès la réalisation d'un réseau communal "eaux pluviales" ayant comme exutoire final le milieu naturel, l'entreprise devra y raccorder ses eaux industrielles (en sortie de détoxification interne) après l'étude de leurs compatibilités avec ce milieu. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux industrielles devront respecter les prescriptions fixées à l'article 4.3 du présent arrêté (après traitement en interne) et feront l'objet d'une convention de rejet tripartite (gestionnaire de la station d'épuration communale, municipalité, exploitant ICPE).

### 3.1.11 Dilution des effluents liquides

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 3.1.12 Contrôle

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents dans le réseau doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Toutefois, pour les effluents de la station d'épuration de l'entreprise, les mesures seront effectuées au point de prélèvement existant sur la station.

## 3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.2.1 Fumées

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

### 3.2.2 Débit des effluents gazeux

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

### 3.2.3 Hauteur de cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

### 3.2.4 Dilution des effluents gazeux

Les effluents gazeux vérifieront l'article 3.1.11 ci-dessus.

### 3.2.5 Installations de traitement

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 3.2.6 Ventilation des ateliers

L'ensemble des ateliers, et notamment l'atelier de soudage, sera convenablement ventilé afin d'éviter toute concentration de poussières ou de gaz nocifs.

Le débouché à l'extérieur de ces ventilations ne doit pas générer de nuisances particulières.

## 3.3 - VALORISATION ET ELIMINATION DES DECHETS

### 3.3.1 Principe

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication : à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés devront être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### 3.3.2 Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions de l'article 3.1.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

### 3.3.3 Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».



Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 3.3.4 Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Un bilan semestriel est réalisé par l'exploitant et un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an (avant le 30 janvier de chaque année) à l'inspection des installations classées. Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

#### 3.3.5 Transport

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

### 3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### 3.4.1 Généralités

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

L'entreprise fonctionne 6 jours sur 7 (sauf dimanches et jours fériés), de 5h00 à 21h00.

### 3.4.2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

### 3.4.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4 Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

### 3.4.5 Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et notamment face au local froid du bâtiment de cataphorèse.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 21 h	Emergence admissible pour la période allant de 21h à 5 h
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

#### 3.4.6 Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles sur les horaires de fonctionnement autorisés de l'entreprise précisés à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

#### 3.4.7 Niveaux sonores en limites de propriété

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-21h	5h-7h
Point 1	56.5 dB(A)	40.5 dB(A)
Point 2	50 dB(A)	45 dB(A)
Point 3	58 dB(A)	45 dB(A)

#### 3.4.8 Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres de zones à émergence réglementée (proximité immédiate), les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de 10 mètres de la limite de propriété pour le point 1, au-delà de 45 mètres pour les point 2 et 3.

#### 3.4.9 Accès

Afin de réduire les nuisances sonores générées par le routage nécessaire au fonctionnement de l'établissement, les accès pour le personnel, les livraisons et l'expédition des matériels se feront par le nord - ouest du site.

### 3.4.10 Dispositions particulières au groupe froid

Le groupe froid sera entouré d'un mur antibruit ou de toute autre disposition à l'efficacité équivalente.

## 3.5 - PREVENTION DES RISQUES

L'ensemble des dispositions ci-après devra être réalisé en accord avec le service «prévision» de la DDSIS, qui s'assurera de leur exécution à la réception des travaux.

### 3.5.1 Piste incendie

L'établissement permet l'accès et la mise en œuvre des engins d'incendie à proximité des bâtiments, par une voie stabilisée maintenue dégagée à la circulation de 4 mètres de largeur et de 3,5 m de hauteur libre, sur le demi-périmètre au moins de l'ensemble des locaux.

Si cette voie est en cul de sac, une aire de retournement permettant les demi-tours des engins devra être réalisée.

Les accès aux issues de secours des locaux seront maintenus dégagés

### 3.5.2 Moyens d'extinction

La société DEMARAIS INDUSTRIES aura accès à la réserve communale incendie de 600 m<sup>3</sup> située en limite de propriété et disposera d'un poteau d'incendie de 100 mm situé à 150 m au plus du point le plus éloigné à défendre, piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm, offrant un débit de 1000 l/mn sous une pression de 1 bar et dont l'orifice de 100 mm est orienté face à l'axe de la voie de circulation.

Les locaux présentant un risque particulier d'incendie seront équipés de robinets armés normalisés (D = 20 ou 40 mm). Ceux-ci devront être positionnés de façon à ce que toute la surface de ces locaux puisse être efficacement et simultanément atteinte par deux jets de lances.

L'ensemble des locaux sera équipé d'exutoires de fumée (1 % de la superficie de chaque local à désenfumer) dont les commandes seront à proximité des sorties :

Les locaux à risque "incendie" (stockages de liquides inflammables, ateliers de peintures...) ou "explosion" tels que définis respectivement au présent article et à l'article 3.5.3 seront équipés d'un système de détection incendie (conforme à la norme NFS 61-950) audible en tous points.

Des extincteurs portatifs de type et de capacité appropriés au risque à défendre seront répartis en nombre suffisant et en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ils seront contrôlés annuellement.

### 3.5.3 Installations électriques

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques

des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (décret n° 78-779 du 17 juillet 1978) et doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Tout autre appareil, machine ou matériel doit être placé en dehors d'elles.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

L'établissement sera doté d'un éclairage de sécurité de type C assurant la signalisation des issues.

#### 3.5.4 Contrôles

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les installations électriques, les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 3.5.5 Consignes - dispositions diverses

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- Les moyens d'alerte :
- Le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement et des sapeurs pompiers (très lisiblement le 18) :
- Les moyens d'extinction à utiliser ;
- L'ordre de fermeture du sectionnement d'isolement du bassin d'orage en cas d'incendie.
- L'ordre d'isolement des alimentations en gaz des différentes installations en cas de sinistre.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

### 3.5.6 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus dans les emplacements ou zones définies aux articles 3.5.2. (risque "incendie") et 3.5.3 (risque "explosion").

### 3.5.7 Travaux par point chaud

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- . Aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- . Délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières, dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce dernier aura nommément désignée à cet effet ;
- . Contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

### 3.5.8 Fiches sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées utilisées et stockées dans l'entreprise.

Ce recueil sera complété par un inventaire des produits stockés (quantité par catégorie) avec leur localisation dans l'entreprise

Ces documents seront, sur demande, mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.5.9 Surveillance - Alerte

Le site sera clos sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail ou de tout autre moyen à l'efficacité équivalente.

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisé lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

### 3.5.10 Alimentation en gaz des locaux

Les locaux équipés d'appareils fonctionnant au gaz devront comporter, en extérieur, des sectionnements d'alimentation de sécurité (affichage de consignes, marquage rouge...).

### 3.5.11 Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Notamment, les installations sont conformes aux conclusions de l'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme NFC 17-100 en application de l'article 2 de l'arrêté sus nommé.

### 3.6 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET ENTRETIEN DU SITE

#### 3.6.1 Intégration dans le paysage

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci.

#### 3.6.2 Entretien

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- La circulation sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement

#### 3.6.3 Abords de l'établissement

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

Une haie de charmilles sera mise en place en limite de propriété (notamment au droit du groupe froid).

### 3.7 - CONSIGNES - MAINTENANCE - CONTROLES - REGISTRES - DOCUMENTS TECHNIQUES

#### 3.7.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### 3.7.2 Réserves

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits nécessaires à la station d'épuration de l'entreprise, etc.

### 3.7.3 Prélèvements et analyses

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### 3.7.4 Schémas - documents techniques

#### 3.7.4.1 Réseaux - Egouts

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés (atelier de traitement de surface notamment).

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 3.7.4.1 Schéma d'aménagement

Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

## 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

### 4.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (RUBRIQUE 211 : DECLARATION)

L'installation se compose de 6 réservoirs de 4 m<sup>3</sup> chacun.

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Une distance minimale 0,6 mètre, mesurée horizontalement entre parois de réservoirs, doit être respectée.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes (exprimées en mètres) doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.



EMPLACEMENTS	Distance (m)
1- Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
2-Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
3-Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
4-Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6

L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage.
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Chaque réservoir devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries reliant les réservoirs entre eux ou éventuellement à la borne de remplissage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

#### 4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES TEL QUE DECOUPAGE, POINÇONNAGE, EMBOUTISSAGE : LA PUISSANCE INSTALLEE DE L'ENSEMBLE DES MACHINES S'ELEVANT A 160 KW (RUBRIQUE 2560.2 : DECLARATION)

L'atelier sera convenablement clos sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les eaux résiduaires de l'atelier (effluents de lavage des sols) seront évacuées vers la station de traitement du site.

#### 4.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT CHIMIQUE DES METAUX POUR LE DEGRAISSAGE, LA PHOSPHATATION, LA PASSIVATION NON CHROMIQUE (INSTALLATION DE CATAPHORESE), LE VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENT S'ELEVANT A 72 000 L (RUBRIQUE 2565.2.A DE LA NOMENCLATURE - AUTORISATION) -

Procédés et volumes de bains autorisés :

- pré dégraissage, dégraissage : 27 000 l.
- affinage : 20 000 l.
- phosphatation : 25 000 l

#### Prévention de la pollution des eaux

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent notamment respecter les normes de rejets fixés aux alinéas ci-après. Dans le cadre d'un possible dé-raccordement de l'entreprise au réseau "eaux usées" de la ville, le rejet devra alors de plus respecter les objectifs de qualité du milieu naturel récepteurs.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 3.3 ci-dessus.
- soit des effluents liquides et respecter les prescriptions ci-dessous, après traitement dans la station d'épuration de l'entreprise.

#### Les normes des rejets liquides

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures.

**Métaux** : Zn + Ni + Fe : 7,5 mg/l.

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Ni : 0,5 mg/l pour un flux max. de 8 g/j (2 kg/an)  
 Zn : 2,0 mg/l pour un flux max. de 32 g/j (8 kg/an)  
 Fe : 5,0 mg/l pour un flux max. de 80 g/j (20 kg/an)  
 Autres métaux (notamment Mo) : 0 mg/l

#### **Autres polluants et paramètres :**

MES : 30,0 mg/l  
 P : 10,0 mg/l  
 DCO : 150,0 mgO<sub>2</sub>/l  
 Hydrocarbures totaux : 5,0 mg/l (NFT 90 114)  
 PH : compris entre 6.5 et 9  
 Température inférieure à 30°C

**Solvants halogénés** : rejet interdit

#### Les débits et les flux

Le débit d'effluents sera limité à 16 m<sup>3</sup>/j.

Le débit de rinçage sera inférieur à 5 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;

- des eaux pluviales.

### Auto Surveillance eau

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits d'eau prélevée et rejetée, d'effluent et le pH.

Les débits relevés sont consignés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans. Le débit pourra ne pas être mesuré en continu au point de rejet si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes...).

a) Un contrôle **quotidien** de la température des rejets devra être réalisé. Son enregistrement sera archivé pendant une durée d'au moins cinq ans.

b) Des contrôles doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet. Ces contrôles, réalisés à fréquence :

- **Hebdomadaire**, porteront sur les paramètres suivants : Fe, Ni, Zn,
- **Mensuel**, porteront sur DCO, MES, Hydrocarbures totaux, le contrôle des boues (matières sèches, réactifs consommés).

Ces contrôles seront réalisés, selon des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou, selon des méthodes simplifiées, par l'exploitant.

c) Une analyse **annuelle** sera réalisée par un laboratoire agréé. Elle fera apparaître l'ensemble des paramètres à contrôler, démontrera l'absence de Mo et Cr ainsi que de solvants halogénés et sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de cette analyse seront transmis à l'inspection des installations classées avant le **30 janvier** de chaque année.

Les contrôles doivent être effectués avant mélange avec d'autres effluents.

### Aménagements

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention devra répondre aux conditions énoncées à l'article 3.1.5 ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de l'atelier sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ne sont délivrées que les quantités de substances et préparations chimiques strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits chimiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux évacuées ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel :

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement de l'installation conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

## Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains, doivent être si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article suivant.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H .....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en OH .....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NOX, exprimé en NO <sub>2</sub> .....	100 ppm

Une auto surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'auto surveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

- Le bon traitement des effluents atmosphériques lorsque celui-ci est rendu nécessaire, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service puis tous les ans.

### 4.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR FONCTIONNANT A DES PRESSIONS MANOMETRIQUES SUPERIEURES A 10<sup>5</sup> PASCALS, LA PUISSANCE TOTALE ABSORBEE ETANT DE 202 KW (RUBRIQUE N° 2920 2 b - DECLARATION)

L'atelier où fonctionnent les postes de compression sera construit en matériaux M0 : il ne comportera pas d'étage.

Le toit sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air doivent être situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment. là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler : l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions de l'article 3.3 ci-dessus.

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

#### 4.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPLICATION, LA CUISSON ET LE SECHAGE DE PEINTURE SUR SUPPORT QUELCONQUE (RUBRIQUES 2940.1.a : 12 500L - AUTORISATION -, 2940.2.b : 15KG/J ET 3.B : 70 KG/J - DECLARATION)

L'installation se compose de :

- 2 cabines de poudrage manuelle ;
- 1 cabine de peinture liquide manuelle ;
- 1 application par bain dans le cadre de l'installation de cataphorèse.

##### Chaînes de poudrage manuelles

L'application est effectuée dans des cabines manuelles, qui seront largement ouvertes à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

L'application est faite mécaniquement, par pulvérisation. L'emplacement de la pulvérisation est muni de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration : les vapeurs seront ainsi aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

L'arrêt de la ventilation et du système de dépoussiérage (cyclones) doit provoquer l'arrêt de la chaîne de peinture associée et doit être signalé par une alarme sonore.

Le sol de la partie du bâtiment où sont installées les chaînes d'application et séchage de peintures sera imperméable et incombustible et formera cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 3.1.5. ci-dessus

Si l'emplacement des cabines et leurs conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace supplémentaire de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

##### Chaîne de peinture liquide manuelle

Les portes de l'atelier d'application de peinture manuelle, au nombre de deux au moins par local, seront munies chacune d'un rappel automatique asservi au pistolet : elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).



Le séchage et les opérations de pulvérisation pourront être effectuées simultanément dans le même atelier sous les réserves suivantes :

- a) Les postes de pulvérisation seront à une distance suffisante des fours, étuves, tunnels de séchage pour qu'il n'en résulte aucun risque d'incendie ou d'explosion :
- b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur lorsqu'il existe.

- c) Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans la zone affectée à la pulvérisation et au séchage.

Les commutateurs, les coupes circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

A titre exceptionnel, et pour la cabine manuelle, si cette disposition ne peut pas être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans le même local que la pulvérisation, les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

Il est interdit d'apporter dans les zones visées ci-dessus du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

La ventilation de la chaîne de peinture liquide respectera les prescriptions générales applicables aux chaînes de poudrage manuelles (localisation, gêne).

#### Prescriptions concernant les deux types de cabine

Les chaînes de peinture sont équipées d'étuve et de fours de cuisson fonctionnant respectivement à des températures de 80 °C et 200 °C.

Tous ces éléments seront en matériaux incombustibles et pare flammes de degré une heure.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure, si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir de propagation ou risque d'incendie.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors des zones de type 1 et 2 définies conformément à l'article 3.5.3, et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

#### Prescription relative à l'application liée à l'installation de cataphorèse

L'ensemble des bacs sera sur rétention conformément à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Les déchets produits par l'installation seront traités conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

L'étuve de séchage associée à l'installation de cataphorèse sera suffisamment éloignée de l'ensemble des bacs de traitement et d'application pour éviter tout risque de sinistre.

#### Prescriptions applicables à l'ensemble des ateliers de peintures et de soudures

Un bilan des rejets atmosphériques (COV, poussières) sera effectué sous six mois puis tous les ans sur l'ensemble des ateliers générateurs de ces nuisances (atelier soudure, atelier d'application de peinture liquides notamment). Les résultats de ces analyses seront enregistrés sur un registre particulier et conservés 5 ans sur le site.

Les rejets devront respecter les prescriptions suivantes :

- COV (en carbone total) : .....50 mg/Nm<sup>3</sup>
- Poussières totales : .....50 mg/Nm<sup>3</sup>

## 5 – MODALITE D'APPLICATION

### 5.1 ECHEANCIER D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.8 et 3.1.10 3.2.6	Raccordement à un réseau « eaux pluviales » Mise en place de ventilation dans l'ensemble des ateliers et notamment l'atelier de soudage	Dès réalisation si compatibilité Janvier 2001
3.4.6	1 <sup>ère</sup> mesure des émissions acoustiques	6 mois
3.5.11	Etude préliminaire "foudre" Application des conclusions de l'étude préliminaire "foudre"	3 mois 1 an
4.3	1er Bilan des rejets gazeux	6 mois

## 5.2 - TEXTES REGLEMENTAIRES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées antérieurement.

## 5.3 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités / échéances
2.2	Déclaration des incidents et accidents	au cas par cas
2.3	Cessation définitive d'activité	si besoin
3.1.10	Etude de compatibilité rejets/milieu	dès réalisation
3.4.6	1ère mesure des émissions acoustiques	6 mois
3.3.4	Récapitulatif annuel "déchets"	avant le 30/01 de chaque année
3.5.11	Etude préliminaire "foudre"	3 mois
4.3	Analyse annuelle "auto surveillance eau"	avant le 30/01 de chaque année

Tous ces documents sont également conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

## 5.4 - DOCUMENTS A CONSERVER

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 4.2) :

Articles	Documents
3.1.2	Registre des prélèvements d'eaux
3.3.4	Registre d'élimination des déchets
3.4.6	Mesure triennale des niveaux sonores

3.5.4	Registre des contrôles des installations électriques
3.5.8	Recueil des fiches de données sécurité
	Inventaires des produits stockés
3.7.4.1	Plan des canalisations
3.7.4.2	Schéma d'aménagement
4.1	Certificat des contrôles des réservoirs de gaz
4.3	Résultats quotidiens, hebdomadaires et mensuels de "l'auto contrôle eau"
4.3	Vérification de l'ensemble des installations de TS
4.3	Bilan du contrôle des systèmes "d'auto surveillance air"
4.3	Bilan annuel des rejets atmosphériques

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## 6 - SECURITE INCENDIE

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

## 7 - HYGIENE ET SECURITE

La Société DEMARAIS INDUSTRIES devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## 8 - DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

## 9 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à M. le Maire de la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de MONTOIRE SUR LE LOIR pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de MONTOIRE SUR LE LOIR.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## 10 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

## 11 - EXECUTION

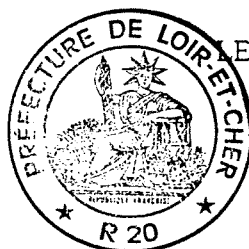
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de MONTOIRE SUR LE LOIR, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 16 JUIL. 1999

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



LE PREFET.

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	2 -
1.1 - AUTORISATION.....	- 2 -
1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS.....	- 2 -
1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement.....	- 2 -
1.2.2 - Autres installations.....	- 3 -
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	- 3 -
2.1 - MODIFICATIONS.....	- 3 -
2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS.....	- 3 -
2.3 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....	- 4 -
3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	- 4 -
3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	- 4 -
3.1.1 - Prélèvements d'eaux.....	- 4 -
3.1.2 - Mesure.....	- 4 -
3.1.3 - Collecte des effluents liquides.....	- 4 -
3.1.4 - Réseaux.....	- 5 -
3.1.5 - Pollutions accidentelles.....	- 5 -
3.1.6 - Etiquetage.....	- 5 -
3.1.7 - Rejets.....	- 6 -
3.1.8 - Eaux pluviales.....	- 6 -
3.1.9 - Eaux usées.....	- 6 -
3.1.10 - Eaux industrielles.....	- 6 -
3.1.11 - Dilution des effluents liquides.....	- 6 -
3.1.12 - Contrôle.....	- 7 -
3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	- 7 -
3.2.1 - Fumées.....	- 7 -
3.2.2 - Débit des effluents gazeux.....	- 7 -
3.2.3 - Hauteur des cheminées.....	- 7 -
3.2.4 - Dilution des effluents gazeux.....	- 7 -
3.2.5 - Installations de traitement.....	- 7 -
3.2.6 - Ventilation des ateliers.....	- 8 -
3.3 - VALORISATION ET ELIMINATION DES DÉCHETS.....	- 8 -
3.3.1 - Principe.....	- 8 -
3.3.2 - Stockage.....	- 8 -
3.3.3 - Brûlage.....	- 8 -
3.3.4 - Suivi des déchets.....	- 9 -
3.3.5 - Transport.....	- 9 -
3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	- 9 -
3.4.1 - Généralités.....	- 9 -
3.4.2 - Engins de transport.....	- 10 -
3.4.3 - Appareils de communication.....	- 10 -
3.4.4 - Vibrations.....	- 10 -
3.4.5 - Emergence.....	- 10 -
3.4.6 - Contrôles acoustiques.....	- 11 -
3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété.....	- 11 -
3.4.8 - Modification autorisée.....	- 11 -
3.4.9 - Accès.....	- 11 -
3.4.10 - Dispositions particulières au groupe froid.....	- 12 -
3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	- 12 -

3.5.1 – Piste incendie .....	- 12 -
3.5.2 – Moyens d'extinction .....	- 12 -
3.5.3 - Installations électriques .....	- 12 -
3.5.4 - Contrôle .....	- 13 -
3.5.5 - Consigne – Dispositions diverses .....	- 13 -
3.5.6 – Interdiction de fumer .....	- 14 -
3.5.7 – Travaux par points chauds .....	- 14 -
3.5.8 – Fiches sécurités .....	- 14 -
3.5.9 – Surveillance - alerte .....	- 14 -
3.5.10 – Alimentation en gaz des locaux .....	- 14 -
3.5.11 - Protection contre la foudre .....	- 14 -
3.6 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET ENTRETIEN DU SITE .....	- 15 -
3.6.1- Intégration dans le paysage .....	- 15 -
3.6.2 - Entretien .....	- 15 -
3.6.3 – Abords de l'établissement .....	- 15 -
3.7 - CONSIGNES - MAINTENANCE – CONTROLE – REGISTRES – DOCUMENTS TECHNIQUES ..	- 15 -
3.7.1- Consignes d'exploitations .....	- 15 -
3.7.2 - Réserves .....	- 15 -
3.7.3 - Prélèvements - Analyses .....	- 16 -
3.7.4 - Schémas – Documents techniques .....	- 16 -
3.7.4.1 - Réseaux - Egouts .....	- 16 -
3.7.4.2 - Schéma d'aménagement .....	- 16 -
DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	- 16 -
4.1 Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustibles liquéfiés .....	- 16 -
4.2 Prescriptions particulières relatives au travail mécanique des métaux .....	- 19 -
4.3 Prescriptions particulières relatives au traitement chimique des métaux .....	- 19 -
4.4 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression .....	- 23 -
4.5 Prescriptions particulières relatives à l'application et au séchage de peintures .....	- 24 -
MODALITÉS D'APPLICATION .....	- 26 -
5.1 - Echancier .....	- 26 -
5.2 - Textes réglementaires antérieurs .....	- 27 -
5.3 - Documents à transmettre .....	- 27 -
5.4 - Documents à conserver .....	- 27 -
SECURITE INCENDIE .....	- 28 -
HYGIENE ET SECURITE .....	- 28 -
DROIT DE RECOURS .....	- 28 -
NOTIFICATION .....	- 28 -
SANCTIONS .....	- 29 -
EXÉCUTION .....	- 29 -
TABLE DES MATIERES .....	- 30 -

